SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5265 Cig

Pomme de terre

128

Service Central : 6e

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Culture et répartition de la pomme de terre

Références :

Observations :

Dcr N° 5265 Cig Aff. : Pomme de terre

Mod. 125. — Acf 6446 4 — Maulde et Renou (12-38). — 3.000 ex. in-4° double. — Raisin orange parch. 40 kg.

3 ex

M. Lepri

Réparations supplementaires p. v. tem
les parles

20-3-41

GP

EXTRAIT de l'ARRETE du 11 février 1941

du Secrétaire d'Etat au Ravitaillement, concernant

les contrats de culture de pommes de terre

(J.O. du 14-2-1941)

ART. 1er - La loi du 9 février 1941 tendant à accroître et mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles est applicable à la production des pommes de terre.

ART. 2 - La superficie susceptible de faire l'objet de contrats de culture est fixée à un maximum de 300.000 hectares, y compris les superficies destinées à la féculérie et à la production des semences sous contrôle.

La superficie totale prévue pour laquelle des contrats de culture peuvent être souscrits fera l'objet d'un plan de répartition entre départements qui sera établi par le bureau national de répartition des pommes de terre.

Lorsque dans le cadre d'un département les souscriptions de contrats de culture dépasseront les contingents de production alloués au département considéré et au cas où le bureau national ne pourrait ouvrir audit département un contingent supplémentaire, il sera fait, entre les souscripteurs, une répartition du contingent disponible sur la base de leurs justifications de culture des précédentes années.

De même le bureau national de répartition aura la faculté de fixer pour les titulaires de la carte professionnelle de grossiste expéditeur, sur la base de leurs activités antérieures, le tonnage de contrats de culture qu'ils seront autorisés à faire souscrire par des cultivateurs.

ART.3 - Ces cultures sur contrat bénéficieront en premier lieu de prix de taxation qui sera au moins égal au prix de base maximum fixé pour la récolte 1940.

ART. 4 - Ces cultures bénéficieront, en outre, d'une prime dont le montant est fixé :

A 20 Frs par quintal pour les pommes de terre de consommation et pour celles cultivées sous contrôle pour la semence;

A 10 Frs par quintal pour les pommes de terre livrées directement de culture en féculerie, sans triage, telles qu'elles sont récoltées.

.....

ART. 7 - Lorsque des cultivateurs auront refusé de souscrire des contrats de culture, le bureau national pourra, après consultation des syndicats corporatifs ou, à défaut, des comités communaux de production, soit encore à défaut de tout autre organisme professionnel agricole, faire imposer par les répartiteurs départementaux des ordres de production pour des superficies et des quantités déterminées.

Le produit de ces récoltes ne bénéficiera d'aucun des avantages des contrats de culture, mais aura droit à une priorité de livraison par rapport au produit des cultures libres visées ci-dessous.

Les ordres de production pourront, notamment, être délivrées, en vue d'alimenter les féculeries, à tous les cultivateurs ayant livré aux usines pendant les trois dernières années.

Les cultures libres restent autorisées, mais devront faire l'objet d'une déclaration d'emblavement et d'une déclaration de récolte et seront à la disposition du ravitaillement général.

Les cultures libres de moins de 20 ares ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus.

Les récoltes provenant d'ordre de production ou de culture libre seront payées au prix de la taxe.

ART. 8 - Les cultures sur contrats bénéficieront, outre la prime, des avantages suivants.

Priorité de livraison sur le marché par rapport aux récoltes faites hors contrat;

Droit de priorité pour le récoltant à bénéficier d'un contingent de culture au cas où dans l'avenir la production viendrait à être contingentée. En ce cas, le droit au contingent sera établi au prorata des superficies cultivées sur contrat pendant les années précédant le contingentement;

Eventuellement, priorité de fourniture de semences, engrais et produits de traitement;

En outre, libre disposition pour expédition à des parents ou amis avec autorisation de circulation d'une quantité égale à 5 % des tonnages livrés au ravitaillement général.

ART. 9 - Pour les récoltes provenant soit de contrats de culture, soit d'ordres de production, soit enfin de cultures libres dont le secrétariat d'Etat au ravitaillement se sera réservé l'achat, le bureau national de répartition

de la pomme de terre, lorsque la livraison n'aura pas été demandée au 1er décembre, pourra consentir des avances sans intérêts dans la limite de 50 % de la valeur de la récolte.

Cette limite est portée à 75 % pour les récoltes dont la livraison n'aura pas été demandée au 1er mars.

.....

ART. 11 - Il sera perçu sur chaque vente en gros de pommes de terre une taxe égale à 10 Frs du prix de vente.

Les modalités d'assiette et de perception de cette taxe seront fixées par un arrêté ultérieur.

.....

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'Agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le Ministre secrétaire d'Etat
aux Finances,
Yves BOUTHILLIER

Le Secrétaire d'Etat au
Ravitaillement,
Jean ACHARD.

Extrait de l'Arrêté
du 11 février 1941 ~~(J.O. du 14.2.41)~~
du Lieutenant d'Etat au
Ravitaillement, concernant
les contrats de culture de
pommes de terre
(J.O. du 14.2.41)

Garde indigène.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 février 1941, M. Michelot (Yves-Jean-Ernest-Henri), garde principal de 2e classe de la garde indigène de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Contrats de culture de pommes de terre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et mettre à la disposition du ravitaillement la production de certaines denrées agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — La loi du 9 février 1941 tendant à accroître et mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles est applicable à la production des pommes de terre.

Art. 2. — La superficie susceptible de faire l'objet de contrats de culture est fixée à un maximum de 300.000 hectares, y compris les superficies destinées à la féculerie et à la production des semences sous contrôle.

La superficie totale prévue pour laquelle des contrats de culture peuvent être souscrits fera l'objet d'un plan de répartition entre départements qui sera établi par le bureau national de répartition des pommes de terre.

Lorsque dans le cadre d'un département les souscriptions de contrats de culture dépasseront les contingents de production alloués au département considéré et au cas où le bureau national ne pourrait ouvrir audit département un contingent supplémentaire, il sera fait, entre les souscripteurs, une répartition du contingent disponible sur la base de leurs justifications de culture des précédentes années.

De même, le bureau national de répartition aura la faculté de fixer pour les titulaires de la carte professionnelle de grossiste expéditeur, sur la base de leurs activités antérieures, le tonnage de contrats de culture qu'ils seront autorisés à faire souscrire par des cultivateurs.

Art. 3. — Ces cultures sur contrat bénéficieront en premier lieu de prix de taxation qui sera au moins égal au prix de base maximum fixé pour la récolte 1940.

Art. 4. — Ces cultures bénéficieront, en outre, d'une prime dont le montant est fixé:

A 20 fr. par quintal pour les pommes de terre de consommation et pour celles cultivées sous contrôle pour la semence;

A 10 fr. par quintal pour les pommes de terre livrées directement de culture en féculerie, sans triage, telles qu'elles sont récoltées.

En ce qui concerne les récoltes de pommes de terre destinées à la féculerie et faisant l'objet de contrats de culture, le ravitaillement général peut en exiger du féculier réceptionnaire la livraison, après triage, au marché de la consommation de la prime de 20 fr. aux 100 kilogr.

La différence de prix et de prime, ainsi obtenue par le féculier, sera partagée entre le féculier et l'ensemble des cultivateurs livrant à l'usine selon une proportion qui sera fixée par le bureau national en vue de la production des semences. Seules les cultures sous contrat seront admises au contrôle.

Art. 5. — Le ravitaillement général délègue au bureau national de répartition des pommes de terre et aux répartiteurs départementaux le pouvoir de signer les contrats de culture. Toutefois, ces contrats ne seront définitifs qu'après approbation et signature par le directeur départemental du ravitaillement.

Le bureau national et les répartiteurs départementaux pourront utiliser l'intermédiaire des coopératives, syndicats corporatifs, courtiers et négociants titulaires de la carte professionnelle d'expéditeur pour la conclusion de ces contrats de culture.

Les coopératives et négociants, par l'intermédiaire desquels les contrats de culture auront été souscrits, auront un droit de priorité pour l'achat dans les conditions fixées par un règlement établi par le bureau national de répartition des récoltes correspondant à ces contrats de culture.

Les courtiers et les syndicats agricoles qui auront fait souscrire des contrats de culture auront également un droit de priorité pour servir d'intermédiaire ou de mandataire à l'achat au cultivateur par le grossiste expéditeur pour le compte duquel ils auront opéré ou pour la coopérative à laquelle ils sont adhérents.

Art. 6. — La prime fera l'objet de deux versements. Une moitié sera réglée à la livraison des marchandises. L'autre moitié sera versée à l'achèvement des livraisons au compte de l'intéressé à une caisse de crédit agricole et sera utilisable par lui pour règlement de:

Réparation immobilière et amélioration de l'habitation paysanne, de ses dépendances, notamment des logements ouvriers;

Aménagements mobiliers de l'habitation paysanne et outillage facilitant les travaux d'intérieur, notamment ceux de la femme;

Amélioration des étables, écuries, porcheries, bergeries, basses-cours, etc.;

Installations électriques et machinerie agricole de toutes natures pour exploitations individuelles ou syndicales;

Amélioration du matériel d'exploitation;

Fabrication et travaux intéressant l'artisanat: charronnerie, menuiserie, forge, tuilerie, maçonnerie;

Engrais, produits de traitement et semences.

Art. 7. — Lorsque des cultivateurs auront refusé de souscrire des contrats de culture, le bureau national pourra, après consultation des syndicats corporatifs ou, à défaut, des comités communaux de production, soit encore à défaut de tout autre organisme professionnel agricole, faire imposer par les répartiteurs départementaux des ordres de production pour des superficies et des quantités déterminées.

Le produit de ces récoltes ne bénéficiera d'aucun des avantages des contrats de culture, mais aura droit à une priorité de livraison par rapport au produit des cultures libres visées ci-dessous.

Les ordres de production pourront notamment être délivrés, en vue d'alimenter les féculeries, à tous les cultivateurs ayant livré aux usines pendant les trois dernières années.

Les cultures libres restent autorisées, mais devront faire l'objet d'une déclaration d'emblavement et d'une déclaration de récolte et seront à la disposition du ravitaillement général.

Les cultures libres de moins de 20 ares ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus.

Les récoltes provenant d'ordres de production ou de culture libre seront payées au prix de la taxe.

Art. 8. — Les cultures sur contrats bénéficieront, outre la prime, des avantages suivants:

Priorité de livraison sur le marché par rapport aux récoltes faites hors contrat;

Droit de priorité pour le récoltant à bénéficier d'un contingent de culture au cas où dans l'avenir la production viendrait à être contingentée. En ce cas, le droit au contingent sera établi au prorata des superficies cultivées sur contrat pendant les années précédant le contingentement;

Eventuellement, priorité de fourniture de semences, engrais et produits de traitement;

En outre, libre disposition pour expédition à des parents ou amis avec autorisation de circulation d'une quantité égale à 5 p. 100 des tonnages livrés au ravitaillement général.

Art. 9. — Pour les récoltes provenant soit de contrats de culture, soit d'ordres de production, soit enfin de cultures libres dont le secrétariat d'Etat au ravitaillement se sera réservé l'achat, le bureau national de répartition de la pomme de terre, lorsque la livraison n'aura pas été demandée au 1er décembre, pourra consentir des avances sans intérêts dans la limite de 50 p. 100 de la valeur de la récolte.

Cette limite est portée à 75 p. 100 pour les récoltes dont la livraison n'aura pas été demandée au 1er mars.

Le bureau national est autorisé à prélever sur le fonds de péréquation les sommes nécessaires au payement de l'intérêt de ces avances.

Les avantages prévus par la loi et par le présent arrêté au profit des cultivateurs ne sont acquis qu'en cas de livraison aux lieu et date fixés par les répartiteurs départementaux, d'une marchandise saine, loyale et marchande.

Art. 10. — Les contrats de culture seront souscrits conformément au modèle de contrat annexé au présent arrêté.

Un règlement du bureau national déterminera les modalités d'application du présent arrêté et précisera notamment:

Les conditions de souscription des contrats;

Les tonnages maxima et minima à livrer;

Les conditions de contrôle de l'exécution des contrats;

Les conditions de livraison et de payement.

Art. 11. — Il sera perçu sur chaque vente en gros de pommes de terre une taxe égale à 10 fr. du prix de vente.

Les modalités d'assiette et de perception de cette taxe seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 12. — Le bureau national de répartition des pommes de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.